

PROCES-VERBAL

du Conseil Communautaire n°7

Séance du 17 décembre 2025

(Date de convocation : 12 décembre 2025)

Nombre de membres	
En exercice : 66	Quorum : 34
Présents : 56	
Titulaires : 54	Suppléants : 2
Procurations : 4	Absents : 6
Nombre de votants : 60	

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre à dix-neuf heures s'est réuni l'organe délibérant de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue, dans la salle du Centre Socio-Culturel de Sarre-Union, sur la convocation qui leur a été adressée par **M. Jean-Louis SCHEUER**, Président.

Délégués titulaires présents : M. Francis BACH, M. Freddy BACH, M. Frédéric BELLOTT, M. Michel BELTRAN, M. Claude BORTOLUZZI, M. Benoît BOYON, M. Pierre BRUCHER, M. Richard BRUMM, M. Frédéric BRUPPACHER, M. Marc BURGER, Mme Christine BURR, M. Francis BURRY, M. André CONSTANS, M. Thierry DEHLINGER, M. Patrice DEVOT, M. Jacky EBERHARDT, M. Didier ENGELMANN, Mme Micheline ESCHER, M. Guy FENRICH, Mme Christelle FIEGEL, Mme Marie-Claire GIESLER, M. Gabriel GLATH, M. Marcel HOEHN, M. Gilbert HOLTZSCHERER, M. Christophe JUNG, M. Jean-Paul KIRCHER, M. André KLEIN, M. Rémy KLEIN, M. Michel KUFFLER, M. Francis KURTZ, Mme Isabelle MASSON, M. Lucien MUHLMANN, Mme Mireille MULLER, M. Paul NUSSLEIN, Mme Delphine ORDITZ, M. Pierre OSSWALD, Mme Nicole OURY, M. Baptiste PIERRE, Mme Sylvie REEB, M. Eddy ROHRBACH, M. Jean-Louis SCHEUER, Mme Barbara SCHICKNER, M. Simon SCHMIDT, Mme Marie-Anne SCHMITT, M. Aimé SCHREINER, M. Christian SPADA, M. Norbert STAMMLER, M. Bruno STOCK, M. Georges STOEBENER, Mme Guillemette STOEBNER, M. Gérard STUTZMANN, M. Jean-Joseph TAESCH, M. Jean-Paul TRAXEL, M. Jean-Jacques WURSTEISEN.

Délégués suppléants présents : M. Anthony GUTHMULLER en remplacement de M. Jean-Pierre NICKLES, M. Dany HECKEL en remplacement de Mme Annick STRACKAR.

Délégués absents ayant donné procuration : M. Dany HECKEL à M. Francis BACH, Mme Carole PHILIPPE à M. Gabriel GLATH, M. Francis SCHORUNG à M. Jean-Jacques WURSTEISEN, M. Emmanuel WITTMANN à M. Jean-Louis SCHEUER.

Délégués non suppléés et non représentés : M. Guy DIERBACH, Mme Karine INSEL, M. Nicolas JANUS, M. Christian KLEIN, M. Charles KUCHLY, M. Alain SAEMANN.

Secrétaire de séance : Mme Nicole OURY.

Participaient également à réunion : Mme Mylène KUHM, Conseillère aux Décideurs Locaux. Les agents communautaires présents : M. Jean-Marc PAQUIN, M. Lionel PEISSEL-SARAGOZA, M. Dominique CHARPENTIER, M. Mickael KLEIN, Mme Aurore LEPRINCE, Mme Dorine PATTA.

Participaient en outre : Mme Simone GIEDINGER et Mme Céline CLEMENTZ, journalistes aux DNA.

Ordre du jour :

- I. Communications
 - I.1 Communications diverses
 - I.2 Compte – rendu des décisions prises par délégation
- II. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire n°5 en date du 16 octobre 2025
- III. Approbation du procès-verbal de la séance n°6 d'élection du Président et des membres du Bureau en date du 3 novembre 2025
- IV. Contrats et conventions
 - IV.1 Adhésion de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue à la politique Maison Alsacienne du XXIème siècle de la Collectivité européenne d'Alsace (délibération n°25-102)
 - IV.2 Convention relative à la complémentarité de l'action publique avec la Région Grand Est dans le champ des aides aux entreprises – délégation et/ou co-financement (délibération n°25-103)
 - IV.3 Convention 2026 de prestations de services « collecte des emballages légers » avec la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences (délibération n°25-104)
- V. Modification statutaire du SDEA permettant d'intégrer la qualité d'Etablissement Public Territorial de Bassin – EPTB sur une portion de son territoire (délibération n°25-105)
- VI. Finances communautaires
 - VI.1 Décision modificative n°1 aux budgets 2025 (délibération n°25-106)
 - VI.2 Tarifs 2026 pour l'hébergement et la restauration à la Grange aux Paysages (GAP) de Lorentzen (délibération n°25-107)
- VII. Développement économique
 - VII.1 Prix de cession des terrains dans les zones d'activités économiques à compter du 1^{er} janvier 2026 (délibération n°25-108)
 - VII.2 Transfert en pleine propriété des terrains communaux de la ZAE de Sarrewerden (délibération n°25-109)
- VIII. Ressources Humaines
 - VIII.1 Délibération fixant les taux de promotion pour les avancements de grade 2026 (délibération n°25-110)
 - VIII.2 Création d'un poste d'attaché de conservation du patrimoine et suppression du poste d'attaché (délibération n°25-111)

Le Président Jean-Louis SCHEUER ouvre la séance du conseil communautaire de ce jour. Il salue la présence de Mme Mylène KUHM, Conseillère aux Décideurs Locaux, Mme Simone GIEDINGER et Mme Céline CLEMENTZ, journalistes aux DNA.

I. Communications

I.1 Communications diverses

- **Transmission du matériel électoral :**

Les délégués sont invités à récupérer en fin de séance les enveloppes nominatives destinées aux communes identifiées.

- **Propositions de cession des chapiteaux aux communes intéressées et subvention pour de nouveaux équipements :**

Le Président fait part aux membres de l'assemblée quant aux propositions du Bureau Communautaire pour la fin du service de location des chapiteaux et la cession du matériel aux communes intéressées (par strate de population). Suite aux échanges, il est convenu que les modalités seront réexaminées lors d'une séance ultérieure du Conseil Communautaire.

- **Point d'information sur la Maison de l'Habitat :**

Une information sera donnée concernant de récentes tentatives de démarchage téléphonique frauduleux auprès des habitants. Il est précisé que la Maison de l'Habitat de l'Alsace Bossue ne réalise aucun démarchage et n'intervient que sur rendez-vous. Il s'agit donc d'actes malveillants face auxquels il convient d'alerter la population.

I.2 Compte – rendu des décisions prises par délégation

Le Président informe le Conseil qu'aucune décision n'a été prise par délégation, au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, depuis la dernière séance du 16 octobre 2025.

II. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire n°5 en date du 16 octobre 2025

Le Conseil approuve le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire n°5 en date du 16 octobre 2025, en notant qu'aucune remarque n'a été émise à son encontre.

III. Approbation du procès-verbal de la séance n°6 pour l'élection du Président, des vice-présidents et des membres du Bureau en date du 3 novembre 2025

Le Conseil est appelé à approuver le procès-verbal de la séance n°6 pour l'élection du Président, des vice-présidents et des membres du Bureau en date du 3 novembre 2025.

Deux délégués ont signalé trois erreurs de transcription dans le procès-verbal du 3 novembre 2025, au point V.4, V.6 et au point V8, qui sont corrigées comme suit :

V.4 Election du 4^{ème} membre du Bureau (page 10)

Il convient en effet de modifier, dans le troisième paragraphe, la phrase suivante :

« *Il fait appel des candidatures pour ce poste et propose M. Frédéric BRUPPACHER. Aucun autre candidat se déclare.* »

En lui substituant la mention corrigée, ainsi libellée :

« *Il fait appel des candidatures pour ce poste et propose M. Gabriel GLATH. Aucun candidat se déclare.* »

V.6 Election du 6^{ème} membre du Bureau (page 11)

Il convient en effet de modifier, dans le second paragraphe, la phrase suivante :

« *Il fait appel des candidatures pour ce poste et propose Mme Sylvie REEB. Aucun autre candidat se déclare.* »

En lui substituant la mention corrigée, ainsi libellée :

« *Il fait appel des candidatures pour ce poste et propose Mme Sylvie REEB. M. Michel BELTRAN se déclare candidat.* »

V.8 Election du 8^{ème} membre du Bureau (page 12)

Il convient également de modifier, dans le second paragraphe, la phrase suivante :

« *Il fait appel des candidatures pour ce poste et propose M. Bruno STOCK. Aucun autre candidat se déclare.* »

En lui substituant la mention corrigée, ainsi libellée :

« *Il fait appel des candidatures pour ce poste et propose Mme Sylvie REEB. M. Didier ENGELMANN se déclare candidat.* »

IV. Contrats et conventions

IV.1 Adhésion de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue à la politique Maison Alsacienne du XXI^{ème} siècle de la Collectivité européenne d'Alsace (délibération n°25-102)

Le Président informe les membres de l'Assemblée que, dans le cadre de la mise en œuvre de sa Politique Maison Alsacienne du XXI^{ème} siècle, la Collectivité européenne d'Alsace a lancé, au 1^{er} janvier 2024, le Fonds de Sauvegarde de la Maison Alsacienne et du Bâti Traditionnel, sous forme d'un soutien financier et technique. Ce fonds s'inscrit en prolongement du Fonds de Sauvegarde et de Valorisation de l'Habitat Patrimonial auquel la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue avait adhéré en date du 17 mars 2021.

Dans le cadre du déploiement du nouveau Fonds de Sauvegarde de la Maison Alsacienne et du Bâti Traditionnel à partir du 1^{er} janvier 2024, le taux appliqué par la CeA s'élève à 20% des dépenses éligibles par bâtiment et le plafond est variable en fonction de l'adhésion des collectivités locales :

- Sans implication de la communauté de communes ou de la commune, le plafond de subvention maximum de la CeA est de 10.000 € (sur les territoires ayant délégué les aides à la pierre à la CeA) ;
- Par adhésion de la communauté de communes ou de la commune à la démarche au service d'un cofinancement des projets, le plafond de subvention maximum de la CeA est de 30.000 € ;
- Par adhésion de la communauté de communes ou de la commune à la démarche au service d'un cofinancement des projets et sous réserve de mettre en œuvre une étude d'identification du patrimoine respectant le cahier des charges fourni par la CeA, le plafond de subvention maximum de la CeA est de 40.000 €.

Le cofinancement des projets est basé sur un pourcentage en fonction d'un taux modulé pour la communauté de communes. En 2025, le taux modulé de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue est de 36 et l'abondement intercommunal s'élèverait en conséquence à minima à 7% de la subvention attribuée par la Collectivité européenne d'Alsace, soit 2.100 € par projet soutenu.

Il est à noter que quelques dossiers restent à solder au titre du Fonds de Sauvegarde et de Valorisation de l'Habitat Patrimonial mis en œuvre avant le 1^{er} janvier 2024 (ancien dispositif). Ces dossiers seront instruits selon le règlement correspondant, avec notamment un cofinancement à parité entre la CCAB et la commune où est localisé le projet. Les dossiers déposés après le 1^{er} janvier 2024 seront quant à eux instruits selon le règlement associé au Fonds de Sauvegarde de la Maison Alsacienne et du Bâti Traditionnel (nouveau dispositif).

L'enveloppe annuelle dédiée à ce dispositif par la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue pourrait être fixée à 10.000 €.

Vu la délibération n° CD-2023-3-6-2 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant sur la politique Maison Alsacienne du XXI^{ème} siècle du 19 juin 2023 ;

Vu le règlement du Fonds de Sauvegarde de la Maison Alsacienne et du Bâti Traditionnel de la Collectivité européenne d'Alsace approuvé par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2023-9-6-9 du 13 novembre 2023 et son avenant approuvé par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2025-3-6-5 du 25 avril 2025, annexé à la présente ;

Vu la convention-cadre de partenariat au titre du Fonds de Sauvegarde de la Maison Alsacienne et du Bâti Traditionnel entre la Collectivité européenne d'Alsace, le PNRVN et le CAUE Alsace, annexée à la présente ;

Vu le cahier des charges des études d'identification du patrimoine de la Collectivité européenne d'Alsace, annexé à la présente ;

Considérant que la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue mène une politique ambitieuse en matière d'amélioration de l'habitat et notamment de valorisation du patrimoine alsacien ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, les résultats du scrutin se présentant ainsi :

Nombre de votants : 60	Pour : 60	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- ADHÈRE à la démarche de cofinancement des projets soutenus par la Collectivité européenne d'Alsace au titre du Fonds de Sauvegarde de la Maison Alsacienne et du Bâti Traditionnel sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue dans la limite de 10.000 € par an ;

- ADOpte la convention-cadre de partenariat au titre du Fonds de Sauvegarde de la Maison Alsacienne et du Bâti Traditionnel entre la Collectivité européenne d'Alsace, le CAUE Alsace et le
- ADOpte le règlement du Fonds de Sauvegarde de la Maison Alsacienne et du Bâti Traditionnel de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- AUTORISE le Président ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

IV.2 Convention relative à la complémentarité de l'action publique avec la Région Grand Est dans le champ des aides aux entreprises délibération n°25-103)

Depuis la loi NOTRe, la Région a compétence exclusive en matière d'aide au développement économique hors immobilier d'entreprise (article L.1511-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)).

Cette compétence s'exerce par le biais du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) défini et adopté par la Région suivant une procédure d'élaboration spécifique. Le SRDEII, voté en Assemblée Plénière le 12 octobre 2023 « organise, sur le territoire régional, la complémentarité des actions menées par la région en matière d'aides aux entreprises avec les actions menées par les collectivités territoriales et leurs groupements » (article L4251-13 du CGCT). A ce titre, il fixe le cadre et la coordination des différentes interventions de la région.

La Région doit ainsi organiser les interventions des collectivités territoriales et de leurs groupements en la matière. Les dispositions relatives à la compétence régionale en matière de développement économique figurent notamment dans l'article L1511-2 du CGCT). Cet article permet à la Région :

- de signer des conventions avec des communes ou leurs groupements en Vue de la participation au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région. Lesdites aides revêtent la forme des prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts et d'avances remboursables à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions de marché ;
- de déléguer l'octroi de tout ou partie de ces aides dans les conditions de l'article L1111-8 du CGT.

Ces conventions souscrites entre les communes ou leurs groupements (EPCI) et la Région permettent une intervention sur les champs suivants :

- le financement des projets de création ou d'extension d'activités économiques (article L1511-2-I du CGCT) ;
- le financement des entreprises en difficulté (article L1511-2-II du CGCT) ;
- la participation auprès d'organismes mentionnés au 4 de l'article 238 bis du Code général des impôts ayant pour but exclusif de participer à la création ou à la reprise d'entreprises et aux organismes mentionnées au 1 de l'article L511-6 du Code monétaire et financier qui participent à la création d'entreprises (article L1511-7 du CGCT) ;
- la participation au capital des sociétés de capital investissement, des sociétés de financement interrégionales ou propres à la région ainsi que des SEM et des sociétés ayant pour objet l'accélération du transfert de technologies (article L4211-1-8 du CGCT) ;
- la souscription de parts dans un fonds de capital investissement à vocation régionale ou interrégionale (article L4211-1-9 du CGCT).

La Région a souhaité consacrer un chapitre du SRDEII à la complémentarité de l'action publique et poser un principe visant à « Accroître l'effet levier des politiques publiques ».

Ainsi, selon la politique concernée et les objectifs recherchés, la Région souhaite autoriser les communes et leurs groupements (EPCI) à intervenir en complémentarité de ses aides et définir les conditions et les modalités dans lesquelles on lieu cette intervention. Cette complémentarité pourra s'opérer dans une logique de délégation dès lors que la Région n'intervient pas et/ou de cofinancement dans des cas spécifiques. Ces aides devront en tout état de cause être en conformité avec les orientations du SRDEII.

La Communauté de Communes, souhaitant s'investir dans le développement économique et l'emploi du territoire régional et renforcer la coopération en la matière, a expressément manifesté sa volonté d'intervenir auprès des entreprises de son territoire.

Article 1 : Actions complémentaires en matière d'aide

En complémentarité avec le SRDEII et avec l'article L1511-2 du CGCT précité, les parties ont décidé de conclure la présente convention à titre de convention de financements complémentaires de la politique régionale en faveur du développement économique. Cette convention concerne :

- les aides directes, c'est-à-dire les aides attribuées aux entreprises par le biais des dispositifs mis en place par la collectivité,
- les aides indirectes, c'est-à-dire les aides attribuées aux organismes du territoire intervenant sur le champ du développement économiques et apportant un accompagnement aux entreprises du territoire.

Article 2 : Aides concernées par la convention

La présente convention de financements complémentaires porte sur les aides détaillées en annexe I. Pour le cas des aides, il est précisé dans ce tableau si la collectivité intervient dans le cadre d'une délégation ou dans le cadre d'un cofinancement adossé à un dispositif régional.

Article 3 : Engagement de la collectivité

La Communauté de Communes est responsable de la légalité des aides qu'elle accorde, en application de la présente convention et plus généralement de la réglementation tant nationale » que communautaire y afférente.

Cette convention ne donne autorisation d'intervention de la Communauté des Communes que sur les aides citées en annexe I. Toute autre aide sortant du champ d'application des dispositifs mentionnés en annexe, nécessitera un avenant ou l'établissement d'une autre convention s'il s'agit d'une aide spécifique ou exceptionnelle.

A ce titre, elle s'engage :

- à transmettre à la Région toute information relative aux aides attribuées, à cet effet un outil dématérialisé pour être proposé par la Région ;
- à travailler en partenariat avec la Région, et en particulier avec la Maison de la Région du territoire de compétent, tout nouveau dispositif ou évolution de dispositif à partager de manière fluide toutes informations sur des aides attribuées à des entreprises en suivi partagé ;
- à respecter la réglementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées ;
- à communiquer systématiquement aux bénéficiaires les aides mentionnées dans cette convention l'information que la région a autorisée ou l'EPCI à verser cette aide par conventionnement, conformément au SRDEII et à la loi NOTRe. Cette communication se fera dans les courriers de notification de l'aide aux bénéficiaires, dans les arrêtés ou conventions attributives de subvention et dans les supports de communication de l'aide (plaquettes, site internet, articles de journaux interne ou de presse, etc.) ;
- à transmettre à la Région un rapport annuel des aides qu'il a mis en place dans le cadre de la présente convention au cours de l'année civile précédente dans les formes demandées par la Région, et à toute sollicitations de la Région concernant le bilan annuel des aides d'Etat que la Région doit produire conformément à l'article L1511-1 du CGCT ;
- à participer aux différentes instances de gouvernance mise en place par la Région :
 - Le Comité des Collectivités Locales, instance de gouvernance du SRDEII, au côté de la Région et toutes les collectivités ayant signé une convention avec la Région dans le cadre du SRDEII ;
 - Le Réseau territorial d'animation des développeurs économiques animé par la Maison de la Région du territoire.

Article 4 : Engagement de la Région

La Région s'engage à laisser la Communauté de Communes octroyer des aides en complément de ses propres aides aux entreprises et organismes dans le respect des dispositifs mis en place par la Région et/ou en délégation tel que précité dans l'annexe 1.

La Région s'engage à informer la Communauté de Communes de tous changements intervenants dans ses dispositifs à travers notamment ses Réseaux territoriaux d'animation des développeurs économiques animées par les Maisons de la Région. La Région s'engage par ailleurs à associer la Communauté de Communes au Comité des Collectivités Locales.

Toute modification apportée par la région à ses dispositifs d'intervention pouvant rémire en cause les dispositifs de la Communauté de Communes feront l'objet d'un avenant.

Article 5 : Suivi et coordination

La Région et la Communauté de Communes s'informent mutuellement et périodiquement, a minima annuellement, de la mise en œuvre dès cette convention ainsi que de leurs intentions ou décisions d'évolutions de leurs dispositifs dans les domaines concernés.

Elles veilleront conjointement à la bonne coordination et au suivi des aides octroyées.

A cette fin, la Communauté de Communes participera aux réunions du Réseau territorial d'animation des développeurs économiques animé par la Maison de la Région du territoire, et à toutes revues de projets mises en place par cette dernière. Elle participera par ailleurs au Comité des Collectivités locales dans l'optique de porter des réflexions sur la complémentarité de l'action publique avec les autres collectivités mettant en place des aides aux entreprises.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par la Région Grand Est et la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue jusqu'au 31/12/2028.

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les Parties.

Article 7 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Ladite convention pourra avant son expiration, être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties par notification écrite en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général.

Annexe 1 : liste des aides pour laquelle la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue souhaite une autorisation

AIDES DIRECTES

Enjeux /Actions	Nom du dispositif	Objectif	Cible (bénéficiaires, filières...)	Projets soutenus	Dépenses éligibles	Nature de l'aide (subvention/ prêt à taux 0...)	Modalités d'intervention (taux, plafond, régimes d'aides mobilités...)	Budget annuel	Régimes d'aide mobilisables	Orientation concernée du SRDEII	Format de l'autorisation régionale (délégation /co-financement)	
Soutien au commerce de proximité en ruralité	Dispositif Régional AIDES-DOR sur la période 2025-2027 (se substituant au fonds de soutien local à l'investissement dans les locaux commerciaux 2024-2028)	Conforter le tissu commercial des communes rurales du territoire. Focaliser les financements publics sur la création/reprise, rénovation, la modernisation, l'embellissement des locaux commerciaux, et globalement sur la qualité de l'offre commerciale située dans les communes de la CCAB.	Personnes physiques et morales de droit privé (hors autoentrepreneur) justifiant d'une inscription au registre du commerce et des sociétés (Kbis) ou au répertoire des métiers (RIM) et remplissant les critères suivants : - effectif salarié consolidé inférieur à 10 personnes ; - chiffre d'affaires annuel ou prévisionnel inférieur à 1 million d'euros, réalisé à plus de 50 % par de la vente de biens ou de services aux particuliers ; - Etre à jour de ses obligations fiscales et sociales ; - Disposer d'un local commercial disposant d'une vitrine et rez-de-chaussée situé dans la commune ; - Ne pas être situées dans une galerie marchande, dans une zone d'activité commerciale ou en dehors de l'enveloppe urbaine.	Investissements non productifs dans le cadre d'une création/reprise, de maintien ou du développement de l'activité commerciale afin d'améliorer, de rénover ou de moderniser le local dédié à l'accueil du public	- Travaux de second œuvre permettant de rénover et d'aménager la surface d'accueil de la clientèle et atterrants non productifs, travaux de rénovation de devanture commerciale ; - Acquisition d'outillage et d'équipement spécifique à l'activité commerciale.	Subvention	Coo-financement à part égale de la Région et de la Communauté de communes ne dépassant pas 50 % des dépenses éligibles HT du projet d'investissement de l'entreprise, soit un montant plafond de dépenses de 4 000 € et un montant plafond de dépenses de 24 000 €. Plancher d'intervention de la subvention : 2 000 € (1 000 € Région Grand Est et 1 000 € CCAB) Plafond d'intervention de la subvention : 12 000 € (6 000 € Région Grand Est et 6 000 € CCAB)	10 commerces par an, soit 30 commerces visés sur 3 ans	60 000 € euros par an durant 3 ans pour la CCAB	De minimis	Attractivité	Co-financement

AIDES INDIRECTES

Enjeux/ACTIONS	Opérateur financé	Missions confiées	Forme de l'accompagnement	Montant du financement annuel	Place dans la gouvernance	Orientation concernée du SRDEII et Cohérence avec la politique régionale
Financement de la création / reprise d'entreprises	Plateforme d'Initiative Locale (PIL) INITIATIVE NORD ALSACE (INA)	Accompagnement des créateurs, repreneurs et développeurs d'entreprise : suivi personnalisé, possibilité de parrainage - Financement (Prêts d'honneur)	Dotation au fonds des prêts d'honneur	Soutien financier des trois EPCI membres du PETR : 10 000 €/an au prorata de la population, soit 2 803 €/an au niveau de la CCAB	La CCAB participe aux réunions du Comité d'agrément de la PFIL (pour les dossiers déposés en Alsace Bossue)	Compétences
Suivi des entreprises du territoire	Agence de Développement d'Alsace (ADIRA)	Entreprises désirant s'implanter ou s'étendre en Alsace, Collectivités locales Objectifs et activités de l'organisme : - Accompagnement des entreprises locales et de leurs projets de développement ; - Accueil, implantation, intégration et suivi des investisseurs étrangers ; - Appui aux entreprises en difficulté ; - Actions en faveur de la diffusion de l'innovation et de l'émergence de pôles de compétences ; - Accompagnement des projets de territoires, recherche de sources de financements ; - Information et communication ; - Animation de la « Marque Alsace ».	Cotisation	Cotisation CCAB en 2024 : 3 199 €	Membre adhérent	Attractivité ; innovation
Soutien CCI à la démarche commercant d'Alsace	CCI Alsace Eurométropole	Accompagnement de la CCI Alsace Eurométropole pour booster les points de vente des commerçants locaux. Audit réalisé par un cabinet indépendant pour dérocher un label « Commerçant d'Alsace » (anciennement Qualité Accueil) dans une démarche qualité au service des clients.	Subvention	Soutien financier des trois EPCI membres du PETR : 156,40 € par commerçant participant dans une enveloppe globale de 2 376 € en 2024	Finisseur ; Les dossiers retenus, sur proposition de la CCI, sont validés par le Bureau du PETR	Attractivité ; compétences

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, les résultats du scrutin se présentant ainsi :

Nombre de votants : 60	Pour : 60	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- APPROUVE la convention relative à la complémentarité de l'action publique avec la Région Grand Est dans le champ des aides aux entreprises – délégation et/ou co-financement, annexée à la présente ;
- CHARGE le Président, ou son représentant, de signer cette avec la Région Grand Est et ainsi que toutes les pièces afférentes.

IV.3 Convention 2026 de prestations de services « collecte des emballages légers » avec la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluence (délibération n°25-104)

Le Président rappelle à l'Assemblée qu'en date du 23 mars 2022, la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue (CCAB) a conventionné avec la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluence (CASC) afin de mandater cette dernière pour la collecte des emballages légers en Points d'Apport Volontaire (PAV). Cette convention, fixant le coût de la collecte à 27 euros TTC, arrive à échéance le 31 décembre 2025. La Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluence (CASC) propose de prolonger cette convention pour une année supplémentaire, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, selon les mêmes modalités techniques et financières (à coût constant).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, les résultats du scrutin se présentant ainsi :

Nombre de votants : 60	Pour : 59	Contre : 0
------------------------	-----------	------------

Envoyé en préfecture le 24/12/2025

Reçu en préfecture le 24/12/2025

Publié le 24/12/2025

ID : 067-200067841-20251217-PV07_2025-DE

Berger Levrault

- APPROUVE le renouvellement de la convention annuelle 2025 de prestations de services « Collecte des Emballages Légers » avec la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences, selon les termes décrits ci-dessus ;
- CHARGE le Président de signer cette convention ainsi que toutes les pièces du dossier.

V. Modification statutaire du SDEA permettant d'intégrer la qualité d'Etablissement Public Territorial de Bassin – EPTB sur une portion de son territoire (délibération n°25-105)

Le Président expose aux membres du Conseil Communautaire que le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA), dont est membre la Communauté de Communes/ de l'Alsace Bossue, a entamé il y a plusieurs années des démarches dans le but d'obtenir le statut d'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) sur le périmètre du bassin hydrographique de la Sarre, englobant les bassins hydrographiques de la Horn et de la Schwalb, et sur le périmètre des affluents du Rhin, regroupant les bassins hydrographiques de la Zorn, de la Moder, de la Sauer, du Seltzbach, du Kabach et de la Lauter.

Considérant que les missions d'un EPTB portent principalement sur l'animation et la coordination des actions à l'échelle du bassin concerné, ainsi que sur le pilotage des études générales sur ce même bassin ;

Considérant que l'EPTB est le garant, à l'échelle du bassin versant, de la cohérence des politiques liées au grand cycle de l'eau et des actions qui en découlent, dans une logique de solidarité amont-aval ;

Considérant que par délibération du 17 décembre 2024, l'Assemblée Générale du SDEA a approuvé le projet de modifications statutaires joint à la présente délibération, qui a également fait l'objet d'un avis favorable de la part de la Commission de planification mandatée par le Comité de bassin Rhin-Meuse, ainsi que de la part des Commissions Locales de l'Eau concernées ;

Considérant que cette procédure a conduit à l'adoption de deux arrêtés préfectoraux de délimitation de périmètre d'intervention en qualité d'EPTB, à la suite de laquelle l'Assemblée Générale du SDEA a confirmé, par délibération du 14 octobre 2025, le projet de modifications statutaires susmentionné ;

Considérant que la démarche d'intégration de la qualité d'EPTB n'entrainera aucun impact financier supplémentaire pour les membres du SDEA, tout en offrant l'opportunité de financements complémentaires ;

Considérant que pour que les modifications proposées puissent être définitivement intégrées à ses Statuts, le SDEA doit recueillir l'approbation de tous ses membres ;

Vu les dispositions du Code de l'environnement et notamment de l'article L.213-12 ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale du SDEA du 14 octobre 2025 approuvant le projet de modifications statutaires permettant au SDEA de tendre vers une intégration de la qualité d'EPTB ;

Vu l'avis favorable de la Commission de planification, mandatée par le Comité de bassin Rhin-Meuse, du 2 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux III-Nappe-Rhin du 9 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin houiller du 13 octobre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025/469 du 13 octobre 2025 portant délimitation du périmètre d'intervention du SDEA en qualité d'Etablissement Public Territorial de Bassin sur le périmètre du bassin hydrographique de la Sarre, englobant les bassins hydrographiques de la Horn et de la Schwalb ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025/470 du 13 octobre 2025 portant délimitation du périmètre d'intervention du SDEA en qualité d'Etablissement Public Territorial de Bassin sur le périmètre des affluents du Rhin, englobant les bassins hydrographiques de la Zorn, de la Moder, de la Sauer, du Seltzbach, du Kabach et de la Lauter ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale du SDEA du 14 octobre 2025 confirmant l'approbation des modifications statutaires permettant l'intégration par le SDEA de la qualité d'EPTB sur le périmètre du bassin hydrographique de la Sarre, englobant les bassins hydrographiques de la Horn et de la Schwalb, et sur le périmètre des affluents du Rhin, regroupant les bassins hydrographiques de la Zorn, de la Moder, de la Sauer, du Seltzbach, du Kabach et de la Lauter, et décidant de soumettre les Statuts ainsi modifiés à l'approbation des membres du SDEA ;

Après avoir pris connaissance des Statuts Modifiés du SDEA ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, les résultats du scrutin se présentant ainsi :

- | | | |
|------------------------|----------|------------|
| Nombre de votants : 60 | Pour : 0 | Contre : 0 |
|------------------------|----------|------------|
- PREND ACTE des informations et précisions fournies par le Président ;
 - APPROUVE les Statuts Modifiés du SDEA, tels que joints à la présente délibération ;
 - AUTORISE le Président à signer tout document concourant à l'exécution de la présente décision.

VI. Finances communautaires

VI.1 Décision modificative n°1 aux budgets 2025 (délibération n°25-106)

Le Président informe le Conseil qu'il est nécessaire de procéder à une décision modificative n°1 au budget principal 2025 afin d'ajuster certaines dépenses en fin d'année.

Ces dépenses supplémentaires (dépenses de personnel) seront couvertes par une diminution de crédits qui ne seront pas complètement consommés (énergie, combustibles, alimentation, autres frais) et par l'inscription des recettes du FPIC 2025.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, les résultats du scrutin se présentant ainsi :

Nombre de votants : 60	Pour : 60	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- APPROUVE la décision modificative n°1 au budget principal 2025 qui présente les éléments ci-dessous ;

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60612-020 : Fournitures non stockables - Energie - Electricité	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60621-020 : Fournitures non stockées - Combustibles	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60623-020 : Fournitures non stockées - Alimentation	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6188-020 : Autres frais divers	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-62268-020 : Autres honoraires, conseils..	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	47 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64138-021 : Personnel non titulaire - Primes et autres indemnités	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6451-021 : Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-7392221-01 : Fonds de péréquation des ressources communales et intercom.	0,00 €	22 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0,00 €	22 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	47 000,00 €	47 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

VI.2 Tarifs 2026 pour l'hébergement et la restauration à la Grange aux Paysages (GAP) de Lorentzen (délibération n°25-107)

Le Président informe le Conseil qu'il convient de déterminer les tarifs applicables en 2026 pour différentes prestations d'hébergement et de restauration proposées à la Grange aux Paysages (GAP) de Lorentzen.

Les tarifs d'hébergement sont légèrement revus à la hausse pour contenir l'augmentation du coût du service (personnel, fluides etc..) et des frais de blanchisserie. Il est également nécessaire, comme l'année précédente de revaloriser certains tarifs de restauration, afin de tenir compte de l'augmentation du prix d'achat de repas (selon l'attribution du marché public de livraison de repas à la société « La Toque Dorée », ainsi que de l'augmentation de certaines matières premières.

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire le 3 décembre 2025 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, les résultats du scrutin se présentant ainsi :

Nombre de votants : 60	Pour : 60	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- FIXE les tarifs 2026 pour l'hébergement et la restauration à la Grange aux Paysages (GAP) de Lorentzen, comme suit :

➤ Tarifs 2026 Hébergement et Restauration à la Grange aux Paysages (GAP) de Lorentzen

Désignation	Tarifs saison 2026						
	Séjour GAP/CCAB avec animations		Associations périmètre CCAB sans animations (uniquement nuitée)			Associations hors périmètre CCAB sans animations (uniquement nuitée)	
	Du lundi au vendredi	Samedi (min 15 pers)	Du lundi au vendredi	Samedi (min 15 pers)	Dimanche (min 15 pers)	Du lundi au vendredi	Samedi (min 15 pers)
Nuitée Enfants	13,00€	15,00€	19,00€	23,00€	17,00€	22,00€	26,00€
Nuitée Accompagnateur (si plus d'un accompagnateur)	15,00€	17,00€	22,00€	26,00€	19,00€	24,00€	29,00€

pour 10 enfants)							
Nuitée Adultes	18,00€	20,00€	25,00€	30,00€ [®]	22	ID: 067-200067841-20251217-PV07_2025-DE	
Nuitée sous tente (avec accès sanitaires)	4,50€	5,00€	6,50€	8,00€	6,00€	7,50€	9,00€
Frais de blanchisserie	3,50€	4,50€	4,50€	4,50€	4,50€	4,50€	4,50€

Désignation	Tarifs saison 2026						
	Séjour GAP/CCAB avec animations	Associations périmètre CCAB sans animations (uniquement nuitée)			Associations hors périmètre CCAB sans animations (uniquement nuitée)		
	Du lundi au dimanche	Du lundi au vendredi	Samedi (min 15 pers)	Dimanche (min 15 pers)	Du lundi au vendredi	Samedi (min 15 pers)	Dimanche (min 15 pers)
Nuitée Enfants	14€	15,00€	19,00€	23,00€	17,00€	22,00€	26,00€ [®]
Nuitée Accompagnateur (si plus d'un accompagnateur pour 10 enfants)	16€	17,00€	22,00€	26,00€	19,00€	24,00€	29,00€
Nuitée Adultes	19€	20,00€	25,00€	30,00€ [®]	22,00€	28,00€	33,00€
Nuitée sous tente (avec accès sanitaires)	4,50€	5,00€	6,50€	8,00€	6,00€	7,50€	9,00€
Frais de blanchisserie	4,00€	4,50€	4,50€	4,50€	4,50€	4,50€	4,50€

Désignation	Tarifs saison 2024	Tarifs saison 2025	Tarifs saison 2026
Petit déjeuner Enfant/Encadrant	3,30€	3,50€	4,50€
Petit déjeuner Adulte	3,80€	4,00€	5,00€
Repas carné Enfant/Encadrant	7,30€	7,50€	8,50€
Repas non carné Enfant/Encadrant	6,60€	6,80€	8,50€
Pique-nique Enfant/Encadrant	7,30€	7,50€	8,50€
Supplément fromage	0,50€	0,60€	
Plat du jour Adulte	12,40€	12,80€	
Buffet déjeunatoire / dinatoire	14,40€	14,80€	15€
Goûter	1,60€	1,80€	
Buffet Café/viennoiseries	5,20€	5,50€	5,50€

Désignation	Tarifs saison 2024	Tarifs saison 2025	Tarifs saison 2026
Location salle de conférence (demi-journée)	60,00€	65,00€	65,00€
Location salle de conférence (journée)	80,00€	85,00€	85,00€

A la question posée par M. Didier ENGELMANN, sur l'impact éventuel de cette revalorisation en termes de fréquentation, il est précisé que les tarifs restent compétitifs. De surcroit, il convient de répercuter les hausses tarifaires de nos prestataires extérieurs.

VII. Développement économique

VII.1 Prix de cession des terrains dans les zones d'activités économiques à compter du 1^{er} janvier 2026 (délibération n°25-108)

Le Président rappelle aux membres de l'Assemblée que la Communauté de Communes, au titre de sa compétence « Développement Economique », est compétente pour la « Création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

A ce titre, elle aménage et gère les zones d'activités économiques du territoire.

En application du Schéma Directeur des Zones d'Activités Economiques, réalisé entre 2023 et 2025, un programme de travaux de viabilisation a été mis en œuvre :

- la Plateforme Départementale d'Activités de Thal-Drulingen, aussi dénommée Parc d'Activités d'Alsace Bossue (travaux en cours),
- l'extension de la ZAE Nord de Keskastel (travaux achevés),
- la ZAE de Sarrewerden (finalisation de la 1^{ère} tranche et aménagement de la 2^{ème} tranche),
- les travaux à engager, à court et moyen terme, sur la ZAE de Sarrewerden - Sarre-Union – Rimsdorf.

Le prix de vente des terrains viabilisés sont restés stables depuis 2020 (en application de la délibération n°2020-93 du 30 septembre 2020). Il convient d'intégrer les investissements à réaliser.

Les membres du Bureau Communautaire, réunis le 3 décembre 2025, ont proposé de revaloriser les prix de cession des terrains d'activités en zone artisanale, comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2026 :

Nom de la ZAE	Nature	Prix de cession HT
Parc d'activités d'Alsace Bossue à Thal-Drulingen	Plateforme Départementalisée	12 € HT / m ² (6 € HT / m ² espaces boisés)
ZAE de Keskastel	Zone artisanale	12 € HT / m ²

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, les résultats du scrutin se présentant ainsi :

Nombre de votants : 60	Pour : 60	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- APPROUVE le prix de cession de terrain viabilisés dans les ZAE de l'Alsace Bossue à compter du 1^{er} janvier 2026, tels que proposés ci-dessus ;

- AUTORISE le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'application de cette décision.

VII.1 Transfert en pleine propriété des terrains communaux de la ZAE de Sarrewerden (délibération n°25-109)

Le Président rappelle aux membres de l'Assemblée que le 9 février 2022, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue (délibération n° 2022-05) a entériné la méthodologie de définition des conditions financières et patrimoniales de transfert des Zones d'Activités Economiques (ZAE), qui sera appliquée à l'ensemble du territoire d'Alsace Bossue. Cette méthode met en application la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) qui prévoyait notamment le transfert obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2017, de l'ensemble des zones d'activité économique (ZAE) vers l'intercommunalité désormais compétente dans le domaine du développement économique.

Afin de permettre à la Communauté de Communes de poursuivre les travaux de viabilisation de la Zone d'Activités Economiques (ZAE) de Sarrewerden, il convient d'appliquer cette méthodologie et de définir avec la commune de Sarrewerden par délibération concordante, les conditions financières et patrimoniales du transfert des terrains propriétés de la commune.

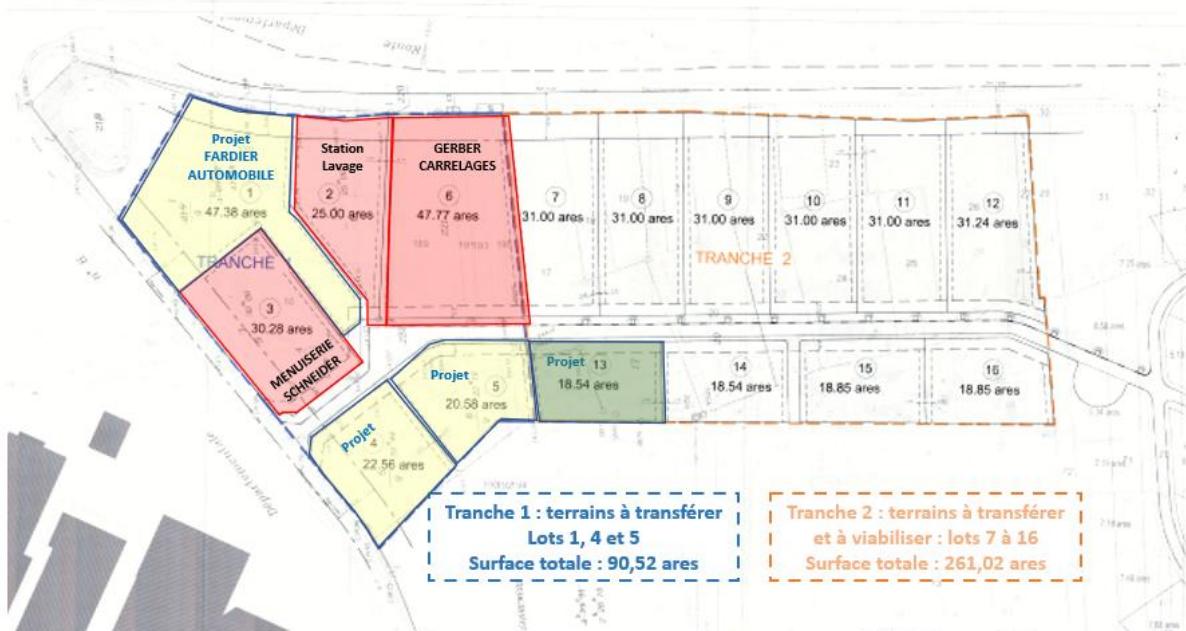
1. Motivation de l'aménagement de la ZAE de Sarrewerden : un objectif d'intérêt général pour le développement économique de l'Alsace Bossue

Afin de favoriser le développement économique du territoire de l'Alsace Bossue, la Communauté de Communes va reprendre et poursuivre les travaux d'aménagement de la Zone d'Activités Economiques (ZAE) de Sarrewerden, lotissement artisanal en deux tranches.

Ces travaux d'aménagements permettront d'aménager des lots de petite taille, adaptée à des entreprises artisanales.

La Communauté de Communes a repris le projet d'aménagement initié par la commune de Sarrewerden et a poursuivi la maîtrise d'œuvre engagées dans ce lotissement :

- Finalisation des branchements des lots de la 1^{ère} tranche encore disponibles (lot 1, 4 et 5),
- Engager la viabilisation des terrains sur la 2^{ème} tranche (lot 7 à 16).



2. Les emprises foncières nécessaires à l'aménagement de la ZAE de Sarrewerden

La ZAE de Sarrewerden porte sur des terrains classés en zone constructible qui ont fait l'objet d'un Permis d'Aménager. Ainsi, les travaux d'achèvement de la ZAE permettront de viabiliser **douze lots cessibles** pour une surface totale de **351.54 ares**, soit **35.154 m²** (tranche 1 : 9.052 m², tranche 2 : 26.102 m²).

Ainsi pour pouvoir poursuivre l'aménagement de cette ZAE, la commune de Sarrewerden doit transférer à la Communauté de Communes l'ensemble de ces parcelles dont elle est actuellement propriétaire. Les références cadastrales sont indiquées ci-dessous :

Terrains à transférer à la CCAB ZAE SARREWERDEN				
	Section	Parcelle	Surface (m ²)	Commentaire
Tranche 1	2	169	371	Alignement RD
	2	218	2 335	Bassin EP
	2	220	26	Alignement RD
	2	222	1 637	Voirie interne
	2	246	86	Lot 1
	2	247	2 244	Lot 4
	2	248	2 219	Lot 5
	2	249	28	Poste ENEDIS
	2	252	4 443	Lot 1
	2	253	295	Alignement voie lot 1
Sous-total Tranche 1			13 684	m²
Tranche 2	2	17	4 961	A arpenter
	2	25	1 346	Parcelle à régulariser
	2	250	735	A arpenter (surface prev)
	2	273	21 265	A arpenter (surface prev)
Sous-total Tranche 2			28 307	m²
Total foncier à transférer à la CCAB			41 991	m²
<i>dont foncier cessible :</i>			<i>35 254</i>	<i>m²</i>

Ainsi, la commune de Sarrewerden transférera en pleine propriété les terrains nécessaires à l'aménagement de la ZAE pour une surface totale de **41.991 m²** (sous réserve d'arpentage qui est en cours), dont **35.254 m²** de surface cessible (hors voirie) pour les entreprises.

3. Définition des conditions financières et patrimoniales du transfert des terrains de la ZAE de Sarrewerden

3.1. Rappel de la méthodologie adoptée pour le transfert de l'ensemble des ZAE du territoire de l'Alsace Bossue

La loi NOTRe du 07 août 2015, a assorti le transfert à l'intercommunalité des ZAE, d'une **obligation procédurale supplémentaire**, puisqu'il s'agit aux termes de délibérations concordantes du conseil communautaire, d'une part, et de la majorité qualifiée des communes-membres, d'autre part, de déterminer les « **conditions financières et patrimoniales** » du transfert des ZAE.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue, lors de sa séance du 09 février 2022 (DCC n°22-05) a proposé une méthodologie de définition des conditions financières et patrimoniales communes au transfert de l'ensemble des ZAE du territoire. Cette méthodologie sera soumise à l'avis du Conseil Municipal de la commune de Sarrewerden (délibération concordante).

Ainsi au regard de la méthode adoptée conjointement par la communauté de communes et la commune, deux principes sont mis en application :

1) Sur le plan patrimonial : le transfert en pleine propriété des emprises foncières propriétés de la commune à la Communauté de Communes au travers d'un acte notarié authentique.

2) Sur le plan financier : une démarche comptable permettant de valoriser sur le plan financier le transfert au regard du bilan comptable prévisionnel à terminaison de l'opération d'aménagement.

Cette démarche comptable s'appuie sur le **postulat d'un partage du « risque aménagement »** entre les communes et la communauté au prorata de l'avancement de l'opération à la date du transfert ainsi que sur une **approche comptable** Considérant l'opération d'aménagement dans sa globalité, en établissant un **bilan prévisionnel à la date du transfert**. Ce bilan comprend un résumé, par poste, des dépenses (acquisitions foncières, études, travaux, frais divers) et des recettes (cessions de charges foncières, subventions, participations, autres) réalisées à la date du transfert. Il comprend également, pour chacun des postes, une estimation des dépenses et des recettes restant à réaliser jusqu'à l'achèvement de l'opération.

Le résultat en fin d'opération sera donc réparti entre les communes et la communauté en fonction de l'état d'avancement de l'opération au moment du transfert. Si l'opération est équilibrée, le transfert doit être neutre pour les communes comme pour l'intercommunalité. Par contre, si l'opération dégage un résultat positif ou négatif, la consolidation du bilan prévisionnel d'aménagement permettra une juste répartition entre la commune et la communauté du résultat attendu de l'opération d'aménagement en cours, et donc un traitement le plus équitable possible du transfert de ces opérations.

De ce bilan prévisionnel, on déduira :

- le solde réalisé à la date du transfert,
- le pourcentage d'avancement des recettes, qui indique l'état d'avancement de l'opération.

En application de cette méthodologie, la valeur du stock de terrains transféré par la commune à la communauté de communes est donc liée au résultat prévisionnel final et global du bilan d'aménagement de la zone d'activités. Le rachat de l'opération en cours se fera sur la base de la différence entre le solde théorique et le solde réalisé.

4. Mise en application de cette méthodologie au transfert de la ZAE de Sarrewerden

4.1 Le transfert en pleine propriété des terrains nécessaires à l'aménagement de la ZAE

Ainsi la commune de Sarrewerden procédera au transfert en pleine propriété à la Communauté de Commune de l'Alsace Bossue des terrains nécessaires à l'aménagement de la ZAE. Ce transfert considérera l'avis des services du DOMAINE sur la valeur vénale qui ont été sollicités. Il est précisé également que les frais de l'acte notarié de transfert de propriété seront à la charge de la Communauté de Communes.

4.2 Les conditions financières du transfert des terrains de la ZAE

Sur la base du tableau ci-après, à la date du transfert, le bilan financier de l'opération pour la Commune de Sarrewerden présente un déficit de **- 322.767 €**. Ce déficit provient, notamment, des frais de fouilles archéologiques (découverte d'un site gaulois). Le taux d'avancement de l'opération pour la commune (part des terrains vendus par rapport au total des terrains cessibles) est établi à **23 %** de l'opération.

La Communauté de Communes comblera ce déficit par un versement de **322.767 €**.

La Communauté de Communes reprend l'engagement de cette opération sur un taux d'avancement estimé de **77 %**. Le bilan prévisionnel à terminaison de l'opération s'établira à **927.103 €** en dépenses et en recettes. Il convient ainsi d'équilibrer le budget engagé par la commune en valorisant l'apport des terrains à hauteur de **322.767 €**. La commune de Sarrewerden contribuera pour des travaux conjoints avec leur lotissement d'habitat (place de retournement et renforcement du réseau potable) à hauteur de **40.000 €**.

Après déduction des subventions notifiées (170.450 € au titre de la DETR), la Communauté de Communes abonnera en fonds propres à hauteur de **211.648 €** pour équilibrer ce budget prévisionnel à terminaison.

C'est pourquoi, le transfert en pleine propriété des terrains nécessaires à l'aménagement de la ZAE Nord de la commune de Sarrewerden vers la Communauté de Communes sera opéré à titre onéreux. La valorisation financière de ce stock de terrain ne sera pas effectuée sur la base de la valeur vénale des terrains (estimée par les services des Domaines), mais sur la part du résultat final du bilan prévisionnel de l'aménagement de la zone d'activités qui peut être attribuée à la commune de Sarrewerden au moment du transfert.

Ainsi, la Communauté de Communes versera à la commune de Sarrewerden la somme de **322.767 €** au titre de la valorisation financière du stock des terrains transférés et pour équilibrer le solde négatif du budget annexe communal.

Aménagement Zone d'Activités Economiques (ZAE) Nord de Sarrewerden			
Bilan réalisé au moment du transfert et bilan prévisionnel à terminaison (2025)			
DÉPENSES		RECETTES	
Postes de dépenses	Montant	Types de recettes	Montant
		Produit de cession (vente de terrains au prix de 10 € HT/m ²) : surface vendue 10 305 € HT	
		Taux d'avancement de l'opération (commune Sarrewerden)	23%
		Surface vendue (10.305 m ²) / surface commercialisable totale (45.226 m ²)	
Dernières inscriptions des comptes de gestion : bilan financier Budget Annexe			
Total des dépenses communales	322 767 €	Recettes perçues	
Bilan financier communal au moment du transfert			-322 767 €
Bilan de l'opération à terminaison (Communauté de Communes)			
DÉPENSES		RECETTES	
Postes de dépenses	Montant	Types de recettes	Montant
Rachat foncier		Surface commercialisable restant à vendre CCAB :	
Valorisation financière et transfert terrains communaux (Solde comptable opération communale)	322 767 €	Recettes prévisionnelles CCAB (ventes de terrain au prix de 15 € HT/m ²)	34 921 m ²
Etudes préalables		Ventes prévisionnelles 2026	505 005 €
Etude ENEDIS	1 217 €	Cessions foncières ultérieures	10 697 m ²
Etude de sols pour chaque lot	10 000 €		141 645 €
Frais géomètre implantation sondages archéologiques (HT)	480 €		24 224 m ²
Frais géomètre abrément	10 000 €		363 360 €
Etude LABORROUTE (structure voirie et remblai tranchée assainissement) HT	4 492 €		
Frais notaire	5 000 €		
Sous-total foncier-études-géomètre (A)	353 956 €	Sous-total Recettes 2026	675 455 €
Travaux et imprévus			
Travaux CCAB déjà effectués 2024-2025			
Travaux reprise 1ère tranche		Participation commune Sarrewerden place de retournement :	15 000 €
branchement des lots manquants + Telecom 1ère tranche	40 000 €	Participation commune Sarrewerden Eau Potable :	25 000 €
Bouclage Eau Potable SDEA	70 000 €	Participation commune de Sarrewerden (quote part voie partagée ZAE/lotissement)	40 000 €
Travaux ENEDIS - montant HT	18 716 €		
Travaux GRDF - montant HT	15 600 €		
Lot 1 - travaux voirie - 2ème tranche	250 000 €		
Lot 2 - travaux réseaux secs - 2ème tranche	100 000 €		
Imprévu et frais annexes (10 %)	49 432 €	Auto-financement Communauté de Communes	211 648 €
Sous-total travaux et imprévus (B)	543 747 €		
Honoraires Maîtrise d'œuvre OTE	29 400 €		
Sous-total Honoraires Maîtrise d'œuvre (C)	29 400 €		
Coût total prévisionnel de l'opération (A+B+C)	927 103 €	Recettes prévisionnelles	927 103 €

MONTANT ESTIMATIF
MONTANT CONFIRMÉ A 100%

Enfin, Il est précisé qu'un bilan réel à terminaison sera effectué en fin d'aménagement.

Le Conseil Communautaire, ayant entendu l'exposé qui précède ;

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2022-05 du 09 février 2022 définissant les conditions financières et patrimoniales du transfert des Zones d'Activités Economiques (ZAE) du territoire de l'Alsace Bossue ;

Après en avoir délibéré, les résultats du scrutin se présentant ainsi :

Nombre de votants : 60	Pour : 60	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- APPROUVE le transfert en pleine propriété à la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue des terrains propriété de la commune de Sarrewerden nécessaires à l'aménagement de la Zone d'Activités Economiques (ZAE) pour une emprise foncière totale estimée de **41.991 m²** (sous couvert du procès-verbal d'arpentage en cours) ;

- DIT que la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue versera à la commune de Sarrewerden la somme de **322.767 €** au titre de la valorisation comptable de ce transfert de terrains dans le budget prévisionnel de l'opération d'aménagement de la ZAE de Sarrewerden ;

- DIT que l'ensemble des frais de ce transfert seront à la charge de la Communauté de Communes ;

- SOLLICITE une délibération concordante du conseil municipal de Sarrewerden sur ces dispositions ;

- CHARGE le Président de signer l'acte notarié avec la commune de Sarrewerden ainsi que toutes les pièces de ce dossier.

VIII. Ressources Humaines

VIII.1 Délibération fixant les taux de promotion pour les avancements de grade 2026 (délibération n°25-110)

Le Président fait part au Conseil que, conformément à l'article 18 du décret n°85-1250 du 30 décembre 1987 relatif aux cadres d'emplois des attachés territoriaux et des adjoints administratifs, les collectivités doivent fixer chaque année le taux maximum d'avancement de grade pour les agents promouvables.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Le Président propose au Conseil communautaire de fixer les ratios promus/promouvables pour l'année 2026 par grade, comme suit :

Cat.	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux %
A	Attaché	Attaché principal	50 %
C	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	100 %

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné)

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 49 ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 4 novembre 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les taux de promotion pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, les résultats du scrutin se présentant comme suit :

Nombre de votants : 60	Pour : 60	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- DECIDE de fixer les ratios promus/promouvables pour l'année 2026 selon les modalités définies ci-dessus ;

- CHARGE le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

VIII.2 Crédit d'un poste d'attaché de conservation du patrimoine et suppression du poste d'attaché (délibération n°25-111)

Le Président fait part à l'Assemblée que, conformément à l'article L.332-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services.

Les missions actuellement confiées à l'agent chargé des actions d'archéologie et de médiation correspondent aux emplois relevant du cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine, de la filière culturelle. En effet, cet agent assure notamment la participation à la préparation, la conduite et l'exploitation scientifique d'opérations archéologiques réalisées sur le territoire intercommunal. Il contribue également à la médiation et à la valorisation du patrimoine archéologique auprès du public, des scolaires et des acteurs culturels, par la conception d'actions de diffusion, de présentation ou de vulgarisation. Enfin, il mène ou coordonne des actions scientifiques, culturelles ou pédagogiques directement liées aux opérations de fouilles, à leur restitution ou à leur mise en valeur.

Ces missions, de par leur nature scientifique, culturelle et patrimoniale, relèvent des compétences définies par le décret portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine. Elles ne correspondent pas aux fonctions normalement exercées dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux (filière administrative), qui concerne majoritairement des missions d'administration générale, de gestion, de pilotage de politiques publiques ou d'encadrement administratif.

Afin d'assurer la conformité statutaire entre les missions réellement exercées et l'emploi inscrit au tableau des effectifs, il convient donc d'adapter celui-ci en créant un emploi relevant du cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine et, corrélativement, en supprimant l'emploi d'attaché territorial devenu inadapté aux besoins du service.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, les résultats du scrutin se présentant comme suit :

Nombre de votants : 60	Pour : 60	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- DECIDE :

Article 1 : Crédit d'un poste d'attaché de conservation du patrimoine

Il est créé un emploi permanent d'archéologue-médiateur à compter du 08 janvier 2026 dans le cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine.

Article 2 : Temps de travail

L'emploi créé est à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires.

Article 3 : Crédits

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de communauté de communes.

Article 4 : Suppression du poste d'attaché

L'emploi d'attaché initialement créé est supprimé.

Article 5 : Tableau des effectifs.

Le tableau des effectifs de la communauté de communes est modifié en ce sens.

- CHARGE le Président ou son représentant à effectuer toutes démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et de procéder au recrutement.

IX. Divers

IX.1 Avenant à la convention constitutive d'un service commun de secrétariat de mairie itinérant afin d'intégrer les communes limitrophes de la Moselle et du Bas-Rhin (délibération n°25-112)

Le Président rappelle qu'en vertu de la délibération n°DCC25-64 en date du 24 juin 2025 relative à la création d'un service commun de secrétariat de mairie itinérant, la communauté de communes assurera la mise à disposition d'une secrétaire de mairie auprès des communes adhérentes, dans le cadre d'une convention signée avec celles-ci.

Le Président propose d'élargir ce service commun auprès des communes voisines du territoire de l'Alsace Bossue, limitrophes de la Moselle et du Bas-Rhin, qui solliciteraient leur aide pour ce secrétariat de mairie.

Les communes limitrophes pourront adhérer au service commun par délibération, après avis préalable du Bureau Communautaire.

Les modalités de la convention constitutive leurs seront appliquées.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-4-2 et D.5211-16 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2026 portant création de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue, arrêtant les statuts de la communauté, précisant ses compétences et son régime fiscal ;

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 28 mai 2025 ;

Vu la délibération n°DCC25-64 en date du 24 juin 2025 relative à la création d'un service commun de secrétariat de mairie itinérant,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, les résultats du scrutin se présentant comme suit :

Nombre de votants : 60	Pour : 60	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- APPROUVE l'intégration des communes limitrophes de la Moselle et du Bas-Rhin qui souhaiteraient adhérer au service commun de secrétariat de mairie itinérant ;

- APPROUVE l'avenant à la convention constitutive de ce service commun en ce sens ;

- CHARGE le Président ou son représentant à effectuer toutes démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

M. Benoît BOYON, délégué de la commune d'Harskirchen, souhaite remercier les services communautaires pour leur accompagnement technique afin de résoudre la gestion du point de collecte des déchets verts sur la commune, suite aux demandes de la DREAL. La démarche engagée avec cette commune permettra d'uniformiser les autres points de collecte sur le territoire.

M. Didier ENGELMANN, délégué de la commune de Rimsdorf, souhaite savoir si la Communauté de Communes dispose d'informations complémentaires quant à la situation de la Cristallerie de Montbronn. Le Président précise que l'article paru ce jour dans les DNA est tout à fait complet et explicite.

Après avoir épousé les points de l'ordre du jour, le Président lève la séance à 20h20.

Pour Extrait Conforme

A Sarre-Union, le 24 décembre 2025.

La Secrétaire

cl. Oury
Nicole OURY



Le Président

sc
Jean-Louis SCHEUER

Mise en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue le 24 décembre 2025.